



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 MARS 2026

Le lundi trente mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis PERIN, Maire de Geneuille.

PRÉSENTS : Mmes CARRERE Camille - CORNEILLE Caroline - GUENENGAYE Charlotte - JACOTOT Frédérique - ORY Martine - VERDANT Pierrette.
Mrs BENOIT Pascal - BROSSET Grégoire - DIAS Domingos - HUMBERT Jacques - MONTRICHARD Benjamin - ORUS-CATALAN Christophe - PERIN Denis.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BESSIA Sandrine (procuration à Mr PERIN Denis)
Mr CUENOT Christophe (procuration à Mr ORUS-CATALAN Christophe)

Nombre de votants : 13 (Quorum atteint)

Désignation d'un secrétaire de séance :

En application de l'article 2121-15 du Code générale des collectivités territoriales, M. ORUS-CATALAN Christophe est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Ouverture de la séance : 19h45

Ordre du jour :

- Délégation du conseil municipal au maire
- Délégation aux adjoints et aux conseillers délégués
- Indemnités de fonction au maire et aux élus
- Délégation aux agents administratifs
- Élection d'un candidat titulaire et d'un candidat remplaçant pour le renouvellement de la commission intercommunale des impôts directs au sein de Grand Besançon Métropole
- Centre communal d'action sociale (CCAS) :
 - Détermination du nombre de conseillers au conseil d'administration
 - Élection des conseillers au conseil d'administration
- Désignation des délégués locaux du CNAS pour les 6 prochaines années.
- Questions diverses

Monsieur le Maire, après relecture de l'ordre du jour, demande à l'assemblée de bien vouloir accepter le retrait du point n°6 concernant le CCAS.

Le Conseil Municipal approuve.

DÉLIBÉRATIONS À EXAMINER

• DÉLIBÉRATION 13/2026 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat 2026-2032, de confier à M. Le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de ce que qui présente un caractère occasionnel, les tarifs des droits de voirie, de stationnement (cf. tarifs DROIT DE PLACE, extrait du registre des délibérations de la commune de GENEUILLE, séance du 9 décembre 2025, n°48_2025, publié le 11 décembre 2025, soit 10 €/jour pour les commerçants non sédentaires et 150 €/an (à la cadence d'une fois par semaine) pour les camions de restauration, food truck..., 70 €/an pour l'utilisation de l'électricité, Gratuité pour les habitants de Geneuille uniquement la première année (une reconduction sera révisée chaque année à la date anniversaire de l'installation). En complément, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Toute occupation du domaine communal sera soumise à une demande préalable, écrite, d'autorisation municipale. Un commerce non sédentaire n'est autorisé à rester sur place que sur une amplitude horaire définie conjointement avec le conseil municipal, avec un engagement d'assurer en permanence la propreté des lieux et de nettoyer son emplacement après chaque utilisation, avec des produits non agressifs et écologiques.

Tout dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics sera motivé et soumis à l'autorisation du Maire. Au-delà de la période initialement définie, l'administré s'engage à remettre la voirie à son état initial. A défaut d'autorisation ou de dépassement de période, l'enlèvement sera réalisé à l'initiative de la Mairie aux frais de l'intéressé.

3° De procéder, **dans les limite de 1 500 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zone urbaines dites « U », comprenant les zones UA, AU.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : pour se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions (civile, administrative et pénales) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante (10 000 €) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000.00 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (*Forêt, Habitations : la commune conserve son droit de préemption pour un prix d'acquisition n'excédant pas un certain seuil fixé par le Conseil Municipal soit 100 000.00 €*); zone artisanale ; compétence de Grand Besançon Métropole (G.B.M) le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonction des normes en vigueur de chaque dossier ;

26° De procéder pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 € un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Article 2 (éventuellement) : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, à Monsieur BENOIT Pascal élu concerné, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

* ces montants ou ces conditions sont fixés librement par le conseil municipal – les montants proposés ici le sont à titre indicatif.

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

- 2 - détermination des tarifs de différents droits ;
- 3 - réalisation des emprunts ;
- 15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- 16 - actions en justice ;
- 17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- 20 - réalisation de lignes de trésorerie ;
- 21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
- 22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 26 - demandes d'attribution de subventions ;
- 27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- 30 - admission en non-valeur.

(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

DÉBAT ET VOTE

Point 10 : ORUS-CATALAN Christophe (OCC) demande de rappeler le montant.

Point 11 : Pierrette VERDANT fait la remarque que l'on ne dit plus huissier de justice mais commissaire de justice.

Point 15 : Pascal BENOIT explique la notion de droit de préemption urbain.

Point 19 : OCC apporte des précisions sur les conventions participation voirie réseau (PVR).

Point 22 : OCC donne des explications sur les points certificat d'urbanisme et déclaration préalable.

Point 25 : Echange sur ce point, manque de lisibilité et compréhension du texte.

Point 27 : BROSSET Grégoire explique le sens du texte lu par Monsieur le Maire.

Point 30 : Monsieur le Maire indique qu'un remboursement de 10€/heure est prévu pour la garde d'enfant pendant le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce :

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

• DÉLIBÉRATION 14/2026 : DÉLÉGATION AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

- Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,
- Vu l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux indemnités des Adjoints,
- Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant désignation des Adjoints,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration Communale, de répartir les délégations entre les adjoints et conseillers délégués dont les fonctions ont pris date à l'installation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire autorise les délégations de fonction et de signature durant son absence ou empêchement pour les 4 adjoints. Les délégations seront inscrites par arrêtés du Maire.

DÉBAT ET VOTE

Benjamin MONTRICHARD pose une question sur la partie environnementale au niveau des conseillers. Monsieur le Maire lui explique les niveaux de délégation adjoints, délégués et conseillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce :

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

• DÉLIBÉRATION 15/2026 : INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ÉLUS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,
- Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal se prononce :

- **Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints, de conseillers municipaux et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire maximale, comme suit :**

Taux en pourcentage de l'indice de référence 1027, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

Le Maire : 36 %	1er adjoint : 13 %	2ème adjoint : 13 %	3ème adjoint : 13%
4ème adjoint : 13 %	5 conseillers délégués : 5 %	5 conseillers : 2,10%	

- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.**
- **Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.**
- **Les indemnités du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués, des conseillers municipaux seront prises en compte à partir du 20 mars 2026.**
- **Le versement des indemnités sera mensuel pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers Délégués. Il sera trimestriel pour les autres conseillers municipaux non munis de délégation.**

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

• DÉLIBÉRATION 16/2026 : DÉLÉGATION AUX AGENTS ADMINISTRATIFS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10,
- Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire.

Monsieur le Maire autorise les délégations de signatures pour les 3 agents administratifs de la collectivité. Les délégations seront inscrites par arrêtés du Maire.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce :

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **DÉLIBÉRATION 17/2026 : ÉLECTION D'UN CANDIDAT TITULAIRE ET D'UN CANDIDAT REMPLACANT POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS AU SEIN DE GRAND BESANCON MÉTROPOLE**

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), prévue par l'article 1650 A du Code Général des Impôts doit être instituée dans les deux mois suivant l'installation du Conseil de Communauté.

La CIID est une instance consultative, appelée à donner un avis sur les paramètres servant de bases aux impôts locaux (Taxe Foncière et Cotisation Foncière des Entreprises) des locaux professionnels sur le territoire du Grand Besançon.

Elle est ainsi notamment amenée, tous les deux ans, à se prononcer sur des ajustements concernant les coefficients de localisation, et tous les 6 ans à rendre un avis sur l'actualisation de l'ensemble des paramètres d'évaluation fiscale des locaux professionnels (la prochaine échéance devant intervenir en 2027).

La Commission est composée du Président de l'établissement de coopération intercommunale ou de son représentant et de 20 membres, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Elle est nommée par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de 40 candidats (20 titulaires et 20 suppléants) établie par le Conseil de Communauté sur proposition des Communes membres.

Dans ce cadre, la Commune a été invitée par Grand Besançon Métropole à proposer un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Les propositions transmises seront examinées par le Conseil Communautaire, qui délibérera sur une liste de candidatures.

Madame la Directrice des Finances Publiques procédera ensuite sur cette base, à la désignation définitive des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Les commissaires doivent :

- Avoir 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales au sein de Grand Besançon Métropole ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à proposer les candidatures suivantes, pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs du Grand Besançon :

Mme CARRERE Camille en qualité de membre titulaire,
M. HUMBERT Jacques en qualité de membre suppléant.

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

• **DÉLIBÉRATION 18/2026 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX DU CNAS POUR LE MANDAT 2026-2032**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner deux délégués locaux pour représenter la Commune au sein du CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour le mandat 2026 à 2032.

Par conséquent, conformément à l'engagement pris lors de l'adhésion au CNAS il convient de nommer :

- Un délégué représentant les élus, celui-ci devant être désigné parmi les membres du Conseil Municipal ;
- Un délégué représentant les agents, celui-ci devant être issu de la liste des bénéficiaires.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce : les délégués locaux pour représenter la Commune au sein du CNAS pour le mandat 2026 à 2032 sont :

- Déléguée représentant les élus : Madame Pierrette VERDANT
- Déléguée représentant les agents : Madame Jacqueline DIETERLE

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Questions diverses :

ÉTAT DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE :

- Délibération n°13/2026 : Délégation du conseil municipal au maire
- Délibération n°14/2026 : Délégation aux adjoints et aux conseillers délégués
- Délibération n°15/2026 : Indemnités de fonction au maire et aux élus
- Délibération n°16/2026 : Délégation aux agents administratifs
- Délibération n°17/2026 : Élection d'un candidat titulaire et d'un candidat remplaçant pour le renouvellement de la commission des impôts directs au sein de Grand Besançon Métropole
- Délibération n°18/2026 : Désignation des délégués locaux du CNAS pour le mandat 2026-2032

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40

Le Maire,
PERIN Denis



Le Secrétaire de séance,
M. ORUS-CATALAN Christophe

